

Arrêté numéro 2021-090 du ministre de la Santé et des Services sociaux en date du 20 décembre 2021

Loi sur la santé publique
(chapitre S-2.2)

CONCERNANT l'ordonnance de mesures
visant à protéger la santé de la population dans
la situation de pandémie de la COVID-19

---ooo0ooo---

LE MINISTRE DE LA SANTÉ ET DES SERVICES SOCIAUX,

VU l'article 118 de la Loi sur la santé publique (chapitre S-2.2) qui prévoit que le gouvernement peut déclarer un état d'urgence sanitaire dans tout ou partie du territoire québécois lorsqu'une menace grave à la santé de la population, réelle ou imminente, exige l'application immédiate de certaines mesures prévues à l'article 123 de cette loi pour protéger la santé de la population;

VU le décret numéro 177-2020 du 13 mars 2020 qui déclare l'état d'urgence sanitaire dans tout le territoire québécois pour une période de 10 jours;

VU que ce décret prévoit que le ministre de la Santé et des Services sociaux peut prendre toute autre mesure requise pour s'assurer que le réseau de la santé et des services sociaux dispose des ressources humaines nécessaires;

VU que l'état d'urgence sanitaire a toujours été renouvelé depuis cette date par divers décrets, notamment par le décret numéro 1540-2021 du 15 décembre 2021;

VU que le décret numéro 885-2021 du 23 juin 2021, modifié par les arrêtés numéros 2021-049 du 1^{er} juillet 2021, 2021-050 du 2 juillet 2021, 2021-053 du 10 juillet 2021, 2021-055 du 30 juillet 2021, 2021-057 du 4 août 2021, 2021-058 du 13 août 2021, 2021-059 du 18 août 2021, 2021-060 du 24 août 2021, 2021-061 du 31 août 2021, 2021-062 du 3 septembre 2021, 2021-063 du 9 septembre 2021, 2021-065 du 24 septembre 2021, 2021-066 du 1^{er} octobre 2021, 2021-067 du 8 octobre 2021, 2021-068 du 9 octobre 2021, 2021-069 du 12 octobre 2021, 2021-073 du 22 octobre 2021, 2021-074 du 25 octobre 2021, 2021-077 du 29 octobre 2021, 2021-078 du 2 novembre 2021, 2021-079 du 14 novembre 2021, 2021-083 du 10 décembre 2021, 2021-086 du 13 décembre 2021, 2021-087 du 14 décembre 2021 et 2021-089 du 19 décembre 2021, prévoit notamment certaines mesures particulières applicables dans tout le territoire québécois;

VU que ce décret habilite également le ministre de la Santé et des Services sociaux à ordonner toute modification ou toute précision relative aux mesures qu'il prévoit;

VU que le décret numéro 1540-2021 du 15 décembre 2021 habilite le ministre de la Santé et des Services sociaux à prendre toute mesure prévue aux paragraphes 1^o à 8^o du premier alinéa de l'article 123 de la Loi sur la santé publique;

CONSIDÉRANT QU'il y a lieu d'ordonner certaines mesures pour protéger la santé de la population;

ARRÊTE CE QUI SUIT :

Qu'un intervenant autorisé au sens de la Loi concernant le partage de certains renseignements de santé (chapitre P-9.0001) puisse, s'il est mandaté à cet effet par le cadre responsable du bureau de santé d'un établissement, se servir de ses autorisations d'accès lui permettant de recevoir communication des renseignements contenus dans les banques de renseignements de santé du domaine laboratoire du Dossier santé Québec afin de vérifier les résultats de tests de dépistage de la COVID-19 de toute personne qui travaille ou exerce sa profession pour cet établissement et qu'il puisse les communiquer au bureau de santé;

QUE le onzième alinéa du dispositif du décret numéro 885-2021 du 23 juin 2021, modifié par les arrêtés numéros 2021-049 du 1^{er} juillet 2021, 2021-050 du 2 juillet 2021, 2021-053 du 10 juillet 2021, 2021-055 du 30 juillet 2021, 2021-057 du 4 août 2021, 2021-058 du 13 août 2021, 2021-059 du 18 août 2021, 2021-060 du 24 août 2021, 2021-061 du 31 août 2021, 2021-062 du 3 septembre 2021, 2021-063 du 9 septembre 2021, 2021-065 du 24 septembre 2021, 2021-066 du 1^{er} octobre 2021, 2021-067 du 8 octobre 2021, 2021-068 du 9 octobre 2021, 2021-069 du 12 octobre 2021, 2021-073 du 22 octobre 2021, 2021-074 du 25 octobre 2021, 2021-077 du 29 octobre 2021, 2021-078 du 2 novembre 2021, 2021-079 du 14 novembre 2021, 2021-083 du 10 décembre 2021, 2021-086 du 13 décembre 2021, 2021-087 du 14 décembre 2021 et 2021-089 du 19 décembre 2021, soit de nouveau modifié :

1° par l'insertion, après le paragraphe 6°, du suivant :

« 6.1° les activités exercées dans les lieux suivants sont suspendues :

a) les arcades et, pour leurs activités intérieures, les biodômes, les planétariums, les insectariums, les jardins botaniques, les aquariums, les jardins zoologiques, les sites thématiques, les centres et

parcs d'attraction, les centres d'amusement, les centres récréatifs et les parcs aquatiques;

b) les bars et les discothèques;

c) les casinos et les maisons de jeux;

d) les cinémas et les salles où sont présentés des arts de la scène, y compris les lieux de diffusion;

e) les microbrasseries et les distilleries, uniquement pour leurs services de consommation sur place de boisson;

f) les salles à manger des restaurants, mais uniquement de 22 h à 5 h le lendemain;

g) les comptoirs alimentaires et les aires de restauration situés dans tout lieu où se pratique une activité de loisir ou de sport;

h) les salles d'entraînement physique;

i) les saunas et les spas, à l'exception des soins personnels qui y sont dispensés;

j) tout lieu intérieur, autre qu'une résidence privée ou ce qui en tient lieu, lorsqu'il est utilisé pour la pratique de jeux de quilles, de fléchettes, de billard ou d'autres jeux de même nature; »;

2° par la suppression, dans le paragraphe 7°, de « un casino, une maison de jeux, un bar, une discothèque, une microbrasserie, une distillerie, »;

10°; 3° par la suppression du sous-paragraphe *b* du paragraphe

4° par la suppression du paragraphe 12°;

5° par le remplacement du paragraphe 14° par le suivant :

« 14° le public ne peut assister à une production ou à un tournage audiovisuel intérieur, à une captation de spectacle intérieur ou à un entraînement ou un événement sportif intérieur, à l'exception, dans ces deux derniers cas, d'un parent qui accompagne son enfant mineur; »;

6° par la suppression des paragraphes 18° et 19°;

7° par le remplacement des paragraphes 22° à 25° par les suivants :

« 22° aucune personne ne peut se trouver dans une salle louée ou une salle communautaire mise à la disposition de quiconque, sauf dans les cas suivants :

a) dans le cadre d'un salon regroupant plusieurs exposants ou commerces de vente au détail, auquel cas les mesures prévues aux paragraphes 21.1° à 21.3° doivent être respectées;

b) aux fins d'une activité organisée nécessaire à la poursuite des activités, autres que de nature événementielle ou sociale, s'inscrivant

dans le cadre de l'exploitation d'une entreprise ou de celles d'un établissement d'enseignement, d'un tribunal, d'un arbitre, d'une association de salariés, de professionnels, de cadres, de hors-cadre ou d'employeurs, d'un poste consulaire, d'une mission diplomatique, d'un ministère ou d'un organisme public, auquel cas la capacité de la salle est fixée à 50 % de sa capacité habituelle, sans dépasser un maximum de 250 personnes;

c) aux fins d'une activité qui s'inscrit dans le cadre de la mission d'un organisme communautaire dont les activités sont liées au secteur de la santé ou des services sociaux;

d) pour une production, un tournage audiovisuel ou pour la captation de spectacle;

e) pour une activité de loisir ou de sport pratiquée conformément au paragraphe 21°;

f) aux fins d'une réception de mariage ou de funérailles, auquel cas un maximum de 25 personnes peuvent s'y trouver;

g) aux fins d'y tenir une activité de nature sociale qui n'est pas autrement visée par le présent alinéa, auquel cas un maximum de 10 personnes ou les occupants d'un maximum de trois résidences privées ou de ce qui en tient lieu peuvent s'y trouver;

23° malgré le paragraphe précédent, la tenue d'activités à distance doit être privilégiée; »;

8° par l'insertion, après le paragraphe 26°, du suivant :

« 27° tous les employés des entreprises, des organismes ou de l'administration publique qui effectuent des tâches administratives ou du travail de bureau continuent ces tâches en télétravail, dans leur résidence privée ou ce qui en tient lieu, à l'exception des employés dont la présence est essentielle à la poursuite des activités de l'entreprise, de l'organisme ou de l'administration publique; »;

9° par l'insertion, après le paragraphe 30°, des suivants :

« 31° pour les journées du calendrier scolaire 2021-2022, les services éducatifs de l'éducation préscolaire, de l'enseignement primaire et de l'enseignement secondaire de la formation générale des jeunes de même que ceux de la formation générale des adultes et de la formation professionnelle dispensés par les centres de services scolaires, les commissions scolaires et les établissements d'enseignement privés sont suspendus, à l'exception :

a) des services éducatifs de la formation professionnelle, lorsque l'évaluation des compétences prévue aux programmes d'études nécessite la présence de l'élève en classe ou lorsque l'acquisition des compétences nécessite la présence de l'élève en milieu de travail dans le cadre d'un stage;

b) des services éducatifs offerts aux élèves handicapés ou en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage qui fréquentent une école spécialisée ou une classe spécialisée appartenant aux services régionaux ou suprarégionaux de scolarisation;

32° les activités relatives à la vaccination contre la COVID-19 et à la distribution des autotests de dépistage de la COVID-19 prévues dans les écoles et les établissements d'enseignement privés sont maintenues;

33° les activités des services de garde en milieu scolaire sont suspendues;

34° des services de garde exceptionnels en milieu scolaire sont organisés par les centres de services scolaires et les commissions scolaires et ils sont prioritairement fournis aux enfants de l'éducation préscolaire et de l'enseignement primaire dont l'un des parents ne peut fournir sa prestation de travail en télétravail;

35° les activités extrascolaires de l'éducation préscolaire, de l'enseignement primaire et de l'enseignement secondaire sont suspendues;

36° les établissements universitaires, les collèges institués en vertu de la Loi sur les collèges d'enseignement général et professionnel (chapitre C-29), les établissements d'enseignement privés qui dispensent des services d'enseignement collégial et tout autre établissement qui dispense des services d'enseignement de niveau collégial ou universitaire ou des services de formation continue doivent organiser la formation à distance pour dispenser leurs services d'enseignement, à moins que l'acquisition ou l'évaluation des connaissances prévues au programme d'études de l'étudiant nécessite sa présence en classe ou en milieu de travail dans le cadre d'un stage; »;

QUE les mesures prévues au présent arrêté prennent effet le
20 décembre 2021.

Québec, le 20 décembre 2021

Le ministre de la Santé et des Services
sociaux,

CHRISTIAN DUBÉ